NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/34
1er février 1994

Quarante-huitième session
Point 144 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/48/613)]

48/34. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1992, de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) 1/,

1. Invite tous les Etats à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg);

1/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

2. Prie le Secrétaire général de continuer à faire tous ses efforts pour encourager les Etats à adhérer en plus grand nombre à la Convention.

73e séance plénière
9 décembre 1993